

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE
AU CROISEMENT DES RUES GERARD PHILIPPE ET COLUCHE**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 2212-1 et suivants,

VU l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

VU le code de la route, et notamment ses articles L411-1 et suivants, et R110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-7,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Gérard Philippe et de la rue Coluche,

Considérant que l'observation de la circulation des véhicules à l'intersection de la rue Gérard Philippe avec la rue Coluche permet la modification de la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers, au niveau du carrefour entre la rue Gérard Philippe et la rue Coluche, par la pose d'un panneau de signalisation,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Au croisement de la rue Gérard Philippe et la rue Coluche, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue Gérard Philippe devront céder la priorité aux véhicules circulants sur la rue Coluche, considérée rue prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3ème partie – intersections et priorité et 7ème partie marques sur chaussée, sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants s'exposent à une mise en fourrière immédiate du véhicule.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours et à la Police Municipale de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 6 : MM. Le Directeur Général des Services par intérim, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 novembre 2020

Le Maire,

Gérard FORCADA

